

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 01 juillet 2016**

N° RG :
16/54310

N° : 1/MP

Assignation du :
07 Avril 2016

par **Marc PINTURALT, Juge** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Myriam POZZI, faisant fonction de Greffier.**

DEMANDEUR

Monsieur Loik LE PRIOL
403 route de la Garrigue de l'Etang
84260 SARRIANS

représenté par Me Xavier NOGUERAS, avocat au barreau de PARIS - #D1232

DÉFENDEURS

Monsieur Edwy PLENEL, pris en sa qualité de directeur de la publication du journal MEDIAPART
8 passage Brulon
75012 PARIS

représenté par Me Emmanuel TORDJMAN, avocat au barreau de PARIS - #P0113

S.A.S. SOCIETE EDITRICE DE MEDIAPART
8 Passage Brulon
75012 PARIS

représentée par Me Emmanuel TORDJMAN, avocat au barreau de PARIS - #P0113

2 Copies exécutoires
délivrées le: 1^{er} juillet 2016

DÉBATS

A l'audience du **27 Mai 2016**, tenue publiquement, présidée par **Marc PINTURAU**L, Juge, assisté de **Christine-Marie CHOLLET**, Greffier,

Nous, Président,
Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 20 octobre 2015, Logan DJIAN et Loïk LE PRIOL ont été mis en examen pour violences volontaires avec circonstances aggravantes.

Le 21 mars 2016 a été publié sur le site internet du journal *Médiapart*, édité par la SOCIETE EDITRICE DE MEDIAPART S.A.S. (ci-après désignée « société MEDIAPART »), un article intitulé : « *Les preuves de la sauvagerie de proches du Front national* », relatif aux faits pour lesquels Logan DJIAN et Loïk LE PRIOL ont été mis en examen.

Par exploit d'huissier délivré le 1er avril 2016 à la société MEDIAPART et à Edwy PLENEL, pris en sa qualité de directeur de la publication du journal *Médiapart*, Loïk LE PRIOL a fait assigner les défendeurs en référé aux fins de voir, au visa des articles 9-1 du code civil et 809 du code de procédure civile :

« - Ordonner la suppression de l'article [intitulé « *Les preuves de la sauvagerie de proches du Front national* »] du site de MEDIAPART sous astreinte de 500 € par jour de retard,

« - Condamner in solidum Monsieur Edwy PLENEL et la société éditrice de MEDIAPART à publier un communiqué judiciaire en première page de son site internet <http://www.mediapart.fr>, rappelant qu'[il] a été illégalement présenté comme coupable des faits présentés dans cet article avant tout jugement et au mépris de la présomption d'innocence, ainsi que l'aura constaté le juge des référés de Paris, et ce pendant une période d'un mois,

« - Assortir cette condamnation d'une astreinte de 500€ par jour de retard à compter de la signification de cette astreinte,

« - Condamner in solidum Monsieur Edwy PLENEL et la société éditrice de MEDIAPART à publier à la suite du message incriminé actuellement disponible à l'adresse URL <https://www.mediapart.fr/journal/france/210316/les-preuves-de-la-sauvagerie-de-proches-du-front-national> un communiqué rappelant qu'[il] a été illégalement présenté comme coupable des faits présentés dans cet article avant tout jugement et au mépris de la présomption d'innocence, ainsi que l'aura constaté le juge des référés de Paris, communiqué qui devra rester en ligne tant qu'aucune décision définitive n'aura été rendue,

« - Se réserver la liquidation des astreintes prononcées,

« - condamner in solidum Monsieur Edwy PLENEL et la société éditrice de MEDIAPART à [lui] verser la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts provisionnels,

« - Condamner in solidum Monsieur Edwy PLENEL et la société éditrice de MEDIAPART à [lui] verser la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

« - Les condamner in solidum aux entiers dépens de l'instance. »

*

A l'audience du 27 mai 2016, le conseil des défendeurs a soulevé *in limine litis* la nullité de l'assignation, faisant valoir que les poursuites engagées contre l'article litigieux devaient s'analyser non pas sous la qualification d'atteinte à la présomption d'innocence au sens des dispositions de l'article 9-1 du code civil, mais sous celle du délit de diffamation au sens de la loi du 29 juillet 1881, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 53 de cette même loi, les défendeurs ayant été, par l'exercice de telles poursuites, privés des garanties instituées par les dispositions légales applicables en matière de presse, et en particulier du droit à l'offre de preuve des faits imputés.

Le conseil du demandeur a répondu qu'il ne poursuivait pas l'imputation de faits attentatoires à son honneur et à sa considération, mais l'atteinte portée par l'article en cause à la présomption de son innocence dans le cadre de l'information judiciaire dans laquelle il a été mis en examen, et le préjudice qui a résulté pour lui de cette atteinte.

*

Sur le fond, Loïk LE PRIOL forme les mêmes demandes que celles portées au dispositif de son assignation, au soutien desquelles son conseil fait valoir, en substance, que l'article le présente, sans la moindre réserve, comme coupable des faits pour lesquels il a été mis en examen ; que leurs auteurs ne prennent pas la précaution, même formelle, de rappeler qu'il est présumé innocent de ces faits mais, à l'inverse, prennent soin de souligner qu'ils entendent protéger la victime ainsi que sa vie privée ; que les défendeurs ne sauraient bénéficier des stipulations de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les auteurs de l'article ayant manifestement entendu agir comme des enquêteurs supplétifs de l'information judiciaire, avec un parti pris pour la partie civile, au mépris de l'éthique professionnelle des journalistes.

Les défendeurs, qui demandent que Loïk LE PRIOL soit débouté de toutes ses prétentions et condamné à payer à chacun d'eux la somme de 8 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, répondent en substance que la protection de la présomption d'innocence, légalement et conventionnellement instituée à l'article 9-1 du code civil et au deuxième paragraphe de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, doit être mise en rapport, au cas d'espèce, avec la protection du droit à l'information légitime du public, instituée à l'article 10 de cette même Convention ; que l'article poursuivi, dans un souci d'information légitime des lecteurs sur la violence existant parmi des personnalités issues du Groupe Union Défense (GUD) et proches du Front national, se borne à décrire de manière précise et objective – et sans chercher à en minimiser la brutalité ni la violence – la scène des faits pour lesquels le demandeur a été mis en examen, filmée sur un support vidéo que les journalistes sont parvenus à se procurer, tout en prenant soin de rappeler la situation procédurale de Loïk LE PRIOL et sans exprimer aucun préjugé ni aucune appréciation sur la culpabilité de celui-ci, en sorte que les termes de cet article n'ont pas excédé les limites admises de la liberté d'expression.

A l'issue des débats, les conseils des parties ont été informés de ce que l'ordonnance à intervenir serait prononcée, par mise à disposition au greffe, le 1^{er} juillet 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le moyen de nullité :

Si le délit de diffamation, institué par la loi du 29 juillet 1881, vise la protection de l'honneur et de la considération d'une personne, le principe de la présomption d'innocence, institué à l'article 9-1 du code civil et garanti par l'article 6 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, vise quant à lui une valeur sociale distincte : le droit de la personne à un procès équitable, étant rappelé que l'atteinte à ce droit n'est sanctionnée, aux termes de l'article 9-1 du code civil, que dans le cas où les faits en cause font l'objet d'une enquête ou d'une instruction.

En conséquence, l'imputation de faits précis n'est pas exclusive – pour autant que ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, comme c'est le cas en l'espèce – du droit, pour la personne visée, d'agir sur le fondement des dispositions de l'article 9-1 du code civil, en sorte que les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 n'ont pas lieu de s'appliquer en l'espèce et que l'exception de nullité, soulevée en défense sur ce fondement, sera rejetée.

Sur les demandes formées au titre de l'atteinte à la présomption d'innocence :

L'article 9-1 du code civil dispose que chacun a droit au respect de la présomption d'innocence et que lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du préjudice subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte.

La protection instituée par ces dispositions légales, en outre garantie par l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être comprise comme un droit absolu, mais doit être mise en rapport avec le principe de la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la même Convention, dont le premier paragraphe stipule que toute personne a droit à la liberté d'expression.

Il s'en évince que l'article 9-1 du code civil ne saurait avoir pour objet d'interdire qu'il soit rendu compte des affaires judiciaires, et l'atteinte à la présomption d'innocence n'est constituée que lorsque la publication litigieuse manifeste clairement, avant toute condamnation devenue irrévocable prononcée par la juridiction compétente, la conviction de son auteur quant à la culpabilité de la personne en cause, dans des conditions de nature à persuader les lecteurs, auditeurs ou téléspectateurs, de cette culpabilité, conditions dans lesquelles l'équilibre entre la protection des droits personnels du mis en cause et celle de la liberté d'informer, n'est plus assuré.

En l'espèce, l'article en cause, intitulé « *Les preuves de la sauvagerie de proches du Front national* », annonce tout d'abord que les journalistes se sont procuré neuf vidéos sur lesquelles Logan DJIAN, désigné comme « *chef du GUD à Paris* », est filmé en train d'« *agresser et violenter l'un des anciens responsables de ce groupuscule extrémiste* », indiquant que le demandeur a été mis en examen, que sa détention provisoire a été levée contre une caution de 25 000 € et que les enquêteurs s'interrogent sur l'origine de cette somme, qui pourrait être liée à une société créée par le trésorier du micro-parti de Marine LE PEN.

L'article, précisant que « *l'homme qui filme est Loïk Le Priol, un militant du GUD lui aussi* » et « *ancien militaire* », décrit ensuite le contenu des vidéos, en substance dans les termes suivants : dans la nuit du 8 au 9 octobre (2015), à une heure du matin, un groupe de cinq personnes (dont on ne voit que deux à l'image), arrive au domicile de la victime, désignée par ses initiales « *E.K.* » Logan DJIAN, qui fait partie de ce groupe, frappe à plusieurs reprises la victime dont il exige qu'elle « *"assume"* », qu'elle « *"paye pour tout ce qu'[elle] a dit"* » et qu'elle se batte avec lui, « *"à un contre un"* », en proférant contre elle diverses insultes comme « *"T'es qu'une merde"* », « *"C'est toi le patron du GUD ? Mais t'es personne, regarde-toi !"* », « *"Le peu de Français que t'avais en toi tu l'as même pas porté tes couilles"* ». Tandis que la victime se trouve à terre, elle est contrainte de se déshabiller sous les coups et les insultes de Logan DJIAN et Loïc LE PRIOL, comme « *"Magne ta chatte putain, t'attends quoi pour te foutre à poil, dépêche toi !"* », ainsi que sous leurs menaces : « *"Tu enlèves ta chemise, tu enlèves ton foulard [...] Tu te dépêches ou on te pend avec, espèce d'enculé, on te pend avec !"* ». Dans la vidéo suivante, alors qu'« *E.K.* » apparaît entièrement nu, agenouillé et le visage ensanglanté, Logan DJIAN est filmé en train de lui asséner un coup de pied au visage, tandis qu'il le menace de diffuser la vidéo « *"si on a des infos autres que nous qui circulent sur ça"* ». Loïc LE PRIOL lance : « *"Tu sais que j'en ai buté plus d'un des mecs là-bas. Le coupe-gorge, ça va très vite, tu le sais ? [...] Lâche mon couteau, sinon je te plie la main"* », tout en frappant la victime et en tenant un couteau sous sa gorge. Sur la dernière vidéo, alors que le jeune homme est allongé, ses agresseurs le forcent à se lever et l'obligent à danser nu la « *Macarena* », sous les ordres de Logan DJIAN et sous la menace de ses agresseurs (« *"Que chaque seconde de cette vidéo soit balancée sur Youtube, juste pour le plaisir, le jour où tu parleras", lâche Le Priol. "Sinon, elle reste entre nous [...] C'est Loïk Le Priol qui a cette vidéo."* »), la vidéo s'arrêtant sur ces mots des agresseurs : « *"Tu bouges bien en plus, comme une petite salope, comme tu es en fait."* »

Après la description de leur contenu, l'article indique que la victime a fait mention de ces vidéos lors de sa plainte mais que les perquisitions réalisées n'ont pas permis de les retrouver et précise que Logan DJIAN et Loïc LE PRIOL ont été mis en examen pour des faits de violences avec préméditation, usage d'une arme, commises en réunion et ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

L'article s'interroge ensuite sur « *le rôle du trésorier du micro-parti de Marine LE PEN* » dans le versement de la caution au paiement de laquelle a été subordonnée la libération des mis en examen sous le régime du contrôle judiciaire, puis sur les « *liens étroits entre le FN et la "GUD connection"* ».

Il expose ensuite le parcours de Logan DJIAN, qu'il présente notamment comme « *affichant un pedigree bien loin de la "dédiabolisation" que défend publiquement Marine Le Pen* », comme le gérant d'un bar parisien « *où se retrouve la mouvance nationaliste* », comme le fondateur d'une société d'équipement de sécurité et comme l'organisateur, avec le GUD, d'« *un congrès nationaliste européen réunissant des mouvements radicaux comme les néonazis grecs d'Aube dorée et les néofascistes italiens de CasaPound* ».

Il rapporte enfin que « *les frontières sont plus floues encore entre le GUD et le Front national de la jeunesse (FNJ)* », prenant pour exemple le cas de Julien ROCHEDY qui « *ne renie pas cette proximité* » et qui, interrogé sur ses liens avec Logan DJIAN et Loïk LE PRIOL, a répondu : « *"Oui, ce sont des amis"* ».

L'article est suivi d'une « *boîte noire* », incluse dans les poursuites, dans laquelle les journalistes exposent les motifs de leur démarche. Ils estiment qu'« *un bref extrait et des captures d'écran de ces vidéos [– qu'ils indiquent tenir à disposition de la justice –] doivent être portés à la connaissance du public* », pour montrer « *ce que peuvent être les méthodes de militants connus d'extrême droite* ». Ils précisent que « *sur les huit minutes que compte cette vidéo, ils en rendent public un extrait d'une minute cinquante, montrant le début de l'échange entre la victime et ses agresseurs, ainsi qu'un extrait sonore* », et qu'ils ont coupé les passages où la victime implore. Ils mentionnent avoir tenté de joindre Logan DJIAN à trois reprises, ainsi que son avocat, qui leur ont répondu ne rien avoir à leur dire, et avoir sollicité Loïk LE PRIOL et un troisième individu reconnaissable sur les vidéos, qui n'ont pas souhaité leur répondre, l'avocat de Loïk LE PRIOL ayant quant à lui réagi en affirmant, au sujet de la vidéo, que son client lui a demandé de « *"recourir à toutes les voies de droit pour poursuivre cette violation"* ».

L'article, tel qu'accessible en ligne, est illustré, notamment, de quatre images extraites de la vidéo : la première représente Logan DJIAN qui appréhende de ses deux mains la victime, recroquevillée au sol et sur son flanc ; la deuxième représente une partie du corps de la victime, traînée par terre par son agresseur dont la main est visible ; la troisième représente la victime entièrement nue, accroupie par terre et le corps maculé de sang ; la quatrième représente le visage de la victime, flouté, sous la menace d'un couteau.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de relever :

- que la diffusion au public d'un élément de preuve des faits en cause, fût-elle accablante pour celui qui revendique la protection de sa présomption d'innocence, n'est pas en elle-même de nature à porter atteinte à cette protection légale, dès lors que cet élément de preuve est rapporté de manière objective et sans conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité, étant au demeurant observé que si le demandeur conteste la relation publique des vidéos dans l'article poursuivi, il ne conteste toutefois ni l'authenticité de ces enregistrements, ni son identification comme auteur de ceux-ci ;

- que même si les journalistes emploient dans l'article des termes forts, évoquant notamment « *une véritable séance d'humiliation, d'une violence inouïe* », la sévérité de ces termes n'est pas emphatique mais à la mesure de la brutalité des scènes filmées, de même que l'emploi, dans le titre, du mot « *sauvagerie* » qui, pour être éminemment dépréciatif, ne fait que décrire l'atrocité des faits dont les vidéos constituent autant de preuves objectives ;

- qu'en estimant que ces actes peuvent être qualifiés de « *traitements inhumains et dégradants, tels que définis par la Convention européenne des droits de l'Homme dans son article 3* », les auteurs de l'article ne font qu'invoquer la protection d'un droit fondamental sans formuler, là non plus, aucun préjugé sur la culpabilité du demandeur ni même, comme le prétend celui-ci, s'immiscer dans la qualification des poursuites judiciaires ;

- que de même, en justifiant dans la « *boîte noire* » leur choix de rendre public le contenu de ces vidéos compromettantes par la nécessité d'informer le public sur « *l'extrême violence et les sévices que ces documents montrent* », les journalistes se bornent à exposer un motif d'information légitime du public sur un sujet d'actualité qui relève, à l'évidence, de l'intérêt général, là non plus sans exprimer de préjugé définitif sur l'issue de la procédure pénale en cours.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les auteurs de l'article, au lieu de se comporter, ainsi que le prétend le demandeur, comme des « *enquêteurs supplétifs* » manifestant, au mépris de toute déontologie, un parti pris contre lui et en faveur de sa culpabilité, se sont au contraire attachés à faire la relation objective d'un élément de preuve matériel dont la diffusion, aussi accablante soit-elle pour le requérant, n'en a pas moins été justifiée par le droit d'informer le public sur un sujet d'intérêt général.

En conséquence le demandeur n'est pas fondé à se prévaloir d'une atteinte à sa présomption d'innocence et sera débouté de ses demandes.

Succombant en ses prétentions, il sera condamné à payer à chacun des défendeurs la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Il sera débouté de ses propres demandes formées sur ce même fondement et condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par décision contradictoire mise à disposition au greffe au jour du délibéré,

Rejetons l'exception de nullité soulevée par Edwy PLENEL et la Société éditrice de Médiapart S.A.S.

Déboutons Loïk LE PRIOL de toutes ses demandes.

Condamnons Loïk LE PRIOL à payer à Edwy PLENEL la somme de mille cinq cents euros (1 500 €) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons Loïk LE PRIOL à payer à la Société éditrice de Médiapart S.A.S. la somme de mille cinq cents euros (1 500 €) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboutons Loïk LE PRIOL de ses propres demandes formées sur ce même fondement.

Condamnons Loïk LE PRIOL aux dépens.

Fait à Paris le **01 juillet 2016**

Le Greffier,


Myriam POZZI

Le Président,


Marc PINTURAUULT